



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie
Pôle Santé-Environnement
Unité départementale du Calvados

Arrêté préfectoral portant ouverture

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I, situé sur la commune de Caen

=====

Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits,

VU la délibération du conseil municipal de CAEN en date du 9 juillet 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Prairie I et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat RESEAU à étendre ses compétences à la production d'eau potable et à modifier ses statuts en conséquence,

VU la délibération du comité syndical de RESEAU du 4 février 2014 engageant le syndicat à reprendre les obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable,

VU la délibération du bureau syndical de RESEAU en date du 26 septembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages de Prairie I,

VU le rapport en date du 16 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les dossiers d'enquête parcellaire des terrains comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux,

VU la décision en date du 12 janvier 2018 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Madame Aude BOUET-MANUELLE, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune de Caen,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Caen et de Louvigny,

ARRETE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé du **mardi 3 avril 2018 à 9h00 au vendredi 4 mai 2018 inclus à 17h30**, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur la commune de Caen .

Cette enquête est demandée par le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) et concerne, pour les captages de Prairie I, situés sur la commune de Caen

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Monsieur le Président du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,
- autoriser l'utilisation de l'eau des ouvrages de Prairie I à des fins de consommation humaine.

La demande sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés du **3 avril 2018 à 9h00 au 4 mai 2018 à 17h30 inclus** :

- sur support papier en mairie de Caen et de Louvigny, aux adresses et horaires suivants :

Commune et adresse de la mairie	Jours et heures d'ouverture de la mairie
pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest Maison de quartier de Venox- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen Siège de l'enquête	Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 <i>en période scolaire</i> Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00 <i>en période de vacances scolaires</i> ⁽¹⁾
Mairie de Louvigny 17 grande rue 14111 LOUVIGNY	Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30 sauf le mardi :9h30-12h00 /14-17h30

(1) période vacances scolaires :du jeudi 26 avril 2018 au dimanche 13 mai 2018 inclus.

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/616>, pour l'enquête publique relative préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, pour les ouvrages Prairie I , situés sur la commune de Caen,

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/617>, pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I , situés sur la commune de Caen

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune de Caen, siège de l'enquête à l'adresse suivante : pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest - Maison de quartier de Venox-18 avenue des chevaliers-14000 Caen.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados.

Article 3 – Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

- par courriel électronique : enquete-publique-616@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/616>, pour l'enquête publique relative préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, pour les ouvrages Prairie I , situés sur la commune de Caen,

- par courriel électronique : enquete-publique-617@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/617>, pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de Caen

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de Caen, siège de l'enquête, au plus tard le vendredi 4 mai 2018 à 17h00 à l'adresse suivante : pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest - Maison de quartier de Venois- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen

Article 4 – Désignation et permanence du commissaire-enquêteur

Madame Aude BOUET-MANUELLE , expert agricole et foncier, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest Maison de quartier de Venois- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen	Mardi 3 avril 2018 Lundi 16 avril 2018 Vendredi 4 mai 2018	16h00 à 19h00 9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Mairie de Louvigny 17 grande rue 14111 LOUVIGNY	Lundi 9 avril 2018 Mercredi 25 avril 2018	9h00 à 12h00 14h30 à 17h30

Article 5 - Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par le Préfet du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » (14) et « Liberté de Normandie », une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 18 mars 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 3 avril 2018 et le 10 avril 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le dimanche 18 mars 2018, ce même avis sera publié par voie d'affiches en mairie de Caen (Pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest Maison de quartier de Venois- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen) et en mairie de Louvigny, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à Messieurs les Maires de la commune de Caen et de Louvigny, et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage prévu pour la réalisation du projet, et visible de la voie publique.

Le même avis sera publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur les sites <https://www.registre-dematerialise.fr/616> et <https://www.registre-dematerialise.fr/617>.

Article 6 : Notifications Individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès des communes de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les maires de la commune de Caen et de Louvigny transmettront sans délai au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Les registres dématérialisés seront également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie des registres dématérialisés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Caen et de Louvigny, accompagné des registres papier et de la copie des registres dématérialisés, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sera adressée en mairie de Caen et de Louvigny, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

L'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Après enquête

Le Préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour les ouvrages de Prairie I, un arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Messieurs les maires de la commune de Caen et de Louvigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

